UNIVERSITÉ Grenoble Alpes

Arrêté n° 2019-022

Portant organisation des élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils de composante

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L713-3, L713-9, L719-1, L719-2, D713-1, D719-1 à D719-40;

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;

Vu les statuts de l'UFR IM2AG, de l'UFR IUGA, de l'UFR LE, de l'UFR LLASIC, de l'UFR Pharmacie, de l'UFR Médecine, de l'UFR PHITEM, de l'UFR STAPS, du DLST, du DSDA, de l'IUT 1, de l'IAE et de l'OSUG.

ARRETE

Article 1 – Calendrier électoral

Des élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils de composante auront lieu :

Mardi 19 mars 2019
(calendrier en annexe 1).

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 – Sièges à pourvoir et durée des mandats

1) Sont à pourvoir les sièges suivants :

- **UFR IM2AG :**
- Professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 9 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Autres-enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 9 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Personnels BIATSS (collège C) : 6 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Usagers (collège D) : 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)
  Durée du mandat : 2 ans

- **UFR IUGA** :
- Usagers (collège D) : 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)
  Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir

- **UFR LE :**
- Professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 6 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Autres-enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 6 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Personnels BIATSS (collège C) :4 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Usagers (collège D) : 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)
  Durée du mandat : 2 ans

- **UFR LLASIC :**
- Professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 6 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Autres-enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 6 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Personnels BIATSS (collège C) : 4 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Usagers (collège D) : 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)
  Durée du mandat : 2 ans

- **UFR Pharmacie :**
- Professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) :10 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Autres-enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 10 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Personnels BIATSS (collège C) : 2 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Usagers (collège D) : 10 sièges (soit 10 titulaires et 10 suppléants)
  Durée du mandat : 2 ans

- **UFR Médecine**

- Professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 10 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Autres-enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) :9 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales (collège P) : 1 siège
  Durée du mandat : 4 ans

- Personnels BIATSS: 2 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Usagers: 10 sièges (soit 10 titulaires et 10 suppléants)
  Durée du mandat : 2 ans

- **UFR PHITEM**

- Professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 8 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Autres-enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 8 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Personnels BIATSS (collège C) : 3 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Usagers (collège D) : 3 sièges (soit 3 titulaires et 3 suppléants)
  Durée du mandat : 2 ans

- **UFR STAPS**

- Professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 4 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Autres-enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 4 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Personnels BIATSS (collège C) : 3 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Usagers (collège D) : 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)
  Durée du mandat : 2 ans

- **DLST**

- Personnels BIATSS (collège B) : 3 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Usagers (collège C) : 5 sièges (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
  Durée du mandat : 2 ans

- **DSDA**

- Représentants des personnels enseignants et enseignants-chercheurs et assimilés assurant au minimum 24 heures d'enseignement au sein du DSDA, sur l'année universitaire 2018-2019 (collège A): 4 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Représentants des personnels BIATSS affectés au département (collège B) :4 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Usagers (collège C) : 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)
  Durée du mandat : 2 ans

- **IAE**
- Usagers (collège D) : 8 sièges (soit 8 titulaires et 8 suppléants)
  Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir

- **IUT 1**
- Professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 4 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Autres-enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B): 4 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Enseignants du second degré et personnels assimilés (collège C): 6 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Chargés d'enseignement et personnels assimilés (vacataires) (collège D): 1 siège
  Durée du mandat : 4 ans

- Personnels BIATSS (collège E): 4 sièges
  Durée du mandat : 4 ans

- Usagers (collège D) : 6 sièges (soit 6 titulaires et 6 suppléants)
  Durée du mandat : 2 ans

- **OSUG :**
- Usagers (doctorants) : 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)
  Durée du mandat : 2 ans

Article 3 – Localisation et horaires d'ouverture des bureaux de vote

La localisation et les horaires d'ouverture des bureaux de vote seront précisés dans un arrêté ultérieur.

TITRE I – LISTES ÉLECTORALES

Article 4 – Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'Université Grenoble Alpes.

L'inscription sur la liste électorale est faite d'office pour :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64héqTD)(cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation) ;

- les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIsés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128héqTD)(cf. 3ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation).

- les personnels BIATSS titulaires sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels BIATSS, qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Les personnels BIATSS affectés (en tant que BIATSS) concomitamment dans deux composantes doivent choisir la composante dans laquelle ils exercent leur droit de vote.

- les étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Doivent faire une demande pour être inscrits sur les listes :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64héqTD)(cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9 du code de l'éducation) ;

- les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation) ;

- les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation).

- les auditeurs s'ils sont régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnes concernées doivent adresser le formulaire de demande d'inscription (**annexe 2**) au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin soit **au plus tard le mercredi 13 mars 2019** :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante:
Université Grenoble Alpes
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Service des affaires institutionnelles (bureau 305)
Bâtiment Présidence
CS 40 700

38 058 Grenoble Cedex 9

- soit le remettre en main propre au référent élections (DAJI) contre accusé de réception (bureau 305 – bâtiment Présidence),

- soit le transmettre par courrier électronique à l'adresse suivante : daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle qui en a fait la demande au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège correspondant, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, le jour du scrutin inclus.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 5 – Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées dans les lieux d'accueil des composantes concernées au plus tard le **mardi 26 février 2018.**

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 6 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunira pour avis le comité électoral consultatif.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Article 7 – Mode de scrutin

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 8 – Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes ou candidats dans le cas où un seul siège est à pourvoir.

S'agissant des scrutins de liste le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Article 9 – Attribution des sièges à pourvoir

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.
Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, il est attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

TITRE III – CANDIDATURE

Article 10 – Formulaires de candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures peuvent être manuscrites. Des formulaires pour le dépôt de candidature peuvent être retirés auprès des Directeurs administratifs des composantes concernées.

Article 11 – Dépôt des candidatures formulaire

La date limite pour la réception des candidatures est fixée **au lundi 11 mars 2019 midi.**

Les candidatures doivent être :

- **déposées en main propre, contre récépissé, auprès du Directeur administratif de la composante concernée par la candidature**. Le récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais atteste que la liste a été déposée dans le délai imparti, accompagnée des documents nécessaires.

- **envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la composante concernée par la candidature**.

Dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, la réception du courrier doit être effective à la composante avant **le lundi 11 mars 2019 à midi**.

Article 12 – Candidatures

Toute déclaration individuelle de candidature doit-être signée par le candidat. **(annexe 4)**

Chaque liste de candidats, complète ou incomplète, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle signée de chaque candidat.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.
Le dépôt des listes de candidats est obligatoire dans tous les collèges, elles sont établies sur un formulaire spécifique (**annexe 3**).

Article 13 – Appartenance et soutien

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 14 – Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique auprès de l'administration de la composante concernée avant le **lundi 11 mars 2019** à **midi** et feront l'objet, par les soins de l'administration de la composante, d'une diffusion électronique aux électeurs concernés.

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer par voie électronique un logo qui sera apposé sur les bulletins de vote par les soins de l'administration de la composante.

TITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 15 – Composition des bureaux de vote

La composition des bureaux de vote sera précisée dans un arrêté ultérieur.

Article 16 – Modalités de vote

L'électeur devra impérativement émettre son vote au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

La présentation d'une pièce d'identité sera exigée.

En ce qui concerne le collège des usagers, la **carte d'étudiant 2018-2019 devra obligatoirement être présentée ou à défaut un certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité**.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 17 – Mandat de vote

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services administratifs de la composante. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit jusqu'au **lundi 18 mars 2019 à midi (annexe 5)** et doit être remise en main propre à la composante de rattachement.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 18 – Règles de vote et de nullité des votes

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir

été signés par les membres du bureau de vote. Chaque bulletin ou enveloppe annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

A l'exception des cas où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Sont également considérés comme nuls :
1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
2° Les bulletins blancs ;
3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 19 – Propagande

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où est installé le bureau de vote.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 20 – Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.
A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dressera un procès-verbal.
La copie du procès-verbal sera immédiatement affichée.
Le procès-verbal sera remis au Président de l'Université.

Article 21 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats des scrutins le **vendredi 22 mars 2019** au plus tard.

Article 22 – Modalités de recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Les contestations sont à adressées à :
Monsieur le Président de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble

Ce recours peut être éventuellement suivi d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 – Publicité du scrutin

Le présent arrêté ainsi que les dispositions annexées sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux d'accueil des composantes concernées et dans les bureaux de vote au moment du scrutin.

Article 24 – Exécution

Le directeur général des services et les directeurs ou directrices des composantes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 14 février 2019

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

Patrick LEVY

ANNEXES :

- Annexe 1 : Calendrier électoral
- Annexe 2 : Demande d'inscription sur les listes électorales
- Annexe 3 : Liste de candidatures
- Annexe 4 : Déclaration individuelle de candidature
- Annexe 5 : Formulaire de procuration